

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Pons, en date du 28 janvier 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier.

La façade de l'église Saint-Vivien  
à Pons  
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune de  
Tons qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 23 Février 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Leon Berard

Signé : Leon BERARD